

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

	Pages
Dahir du 18 avril 1942 (1 ^{er} rebia II 1361) modifiant l'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts	405
Dahir du 18 avril 1942 (1 ^{er} rebia II 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle	405
Loi n° 234 du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle	406
Dahir du 20 avril 1942 (3 rebia II 1361) modifiant le dahir du 18 octobre 1920 (5 safar 1339) réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda	406
Dahir du 20 avril 1942 (3 rebia II 1361) relatif à la fixation du prix des places dans les salles de cinéma	406
Dahir du 1 ^{er} mai 1942 (14 rebia II 1361) modifiant le dahir du 31 janvier 1942 (14 moharrém 1361) relatif à la réglementation des cumuls familiaux	406
Dahir du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1340) portant organisation du service de la police générale	406
Dahir du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif aux rémunérations accessoires du personnel du service de la police générale	407
Arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	407
Arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) fixant les traitements de base du personnel des services actifs de la police	408
Arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire et une prime spéciale facultative aux fonctionnaires et agents du service de la police générale	408
Arrêté viziriel du 16 avril 1942 (29 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances	409
Arrêté viziriel du 20 avril 1942 (3 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité	410
Dahir du 1 ^{er} avril 1942 (14 rebia I 1361) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires	403
Dahir du 1 ^{er} avril 1942 (14 rebia I 1361) modifiant l'article 9 du dahir du 21 janvier 1930 (21 chaabane 1348) qui a été étendu à la zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes	403
Dahir du 3 avril 1942 (16 rebia I 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger	403
Loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger	403
Dahir du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) complétant le dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) qui a modifié le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires	404
Dahir du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des hauts fonctionnaires du Makhzen chérifien	404
Dahir du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les modifications apportées à l'article 378, 1 ^{er} alinéa, du code pénal par le décret du 29 novembre 1939	404
Dahir du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien l'article 3 de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et la loi du 14 septembre 1941 portant modification à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines	405
Loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance....	405
Loi du 14 septembre 1941 portant modification à la loi du 26 mars 1891	405

Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361) relatif à l'indemnisation des agents atteints de typhus exanthématique dans l'exercice de leurs fonctions	410	Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (6 rebia II 1361) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux d'extraction de matériaux divers nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dans des terrains situés entre l'oued Isly et la route n° 19, d'Oujda à Berguent.	416
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361) relatif aux vacances accordées aux membres des jurys d'examens et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations publiques du Protectorat	410	Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (6 rebia II 1361) autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Rabat à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites	416
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.	410	Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Rabat	416
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361) instituant une indemnité spéciale au profit des brigadiers-chefs des eaux et forêts	411	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Sidi-Slimane	417
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361) complétant et modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien	411	Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat	417
Arrêté viziriel du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	411	Décision du secrétaire général du Protectorat relative à l'examen médical et aux conditions de libération des travailleurs étrangers reconnus inaptes.	417
Arrêté viziriel du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) relatif à l'application des dahirs du 5 août 1941 (11 rejev 1360) portant statuts des juifs	411	Arrêté du directeur des finances modifiant les arrêtés des 10 juillet et 4 décembre 1941	417
Arrêté viziriel du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrém 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports	412	Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la composition du comité de la Foire de l'artisanat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocains à Fès.	418
Arrêté viziriel du 28 avril 1942 (11 rebia II 1361) portant modification de l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) attribuant une indemnité de fonctions aux commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes	412	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant la déclaration des fils d'hydrocarbures et d'huiles végétales	418
Arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) autorisant jusqu'à la fin des hostilités le remboursement des frais de transport et d'emballage de mobilier aux fonctionnaires français recrutés hors du Maroc	413	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics	418
Arrêté viziriel du 7 mai 1942 (20 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement	413	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics	418
Arrêté viziriel du 8 mai 1942 (21 rebia II 1361) relatif au recrutement du personnel chargé de l'enseignement dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges.	414	Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base des animaux de boucherie	418
Arrêté résidentiel fixant provisoirement les conditions de remboursement des frais de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères	414	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la collecte des laines colons	419
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants	414	Décision du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la proportion de matière textile de remplacement devant entrer dans la fabrication des filés et tissus à base de laine	419
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite de salaire unique aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	415	Arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur	419
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux et sur crédits de matériel	415	Arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement de huit dessinateurs-calculateurs stagiaires	420
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION		Police de la circulation et du roulage	420
Dahirs des 13, 14 et 15 avril 1942 (26, 27 et 28 rebia I 1361) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Fès (zone civile), Marrakech (zone civile), Rabat et Oujda	415	Remise de débet	421
Dahir du 18 avril 1942 (1 ^{er} rebia II 1361) exonérant des droits d'enregistrement une convention passée entre le Bureau de recherches et de participations minières et la Compagnie des chemins de fer du Maroc	415	Créations d'emploi	421
Arrêté viziriel du 15 février 1942 (29 moharrém 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession des lignes d'intérêt privé	415	Mouvement de personnel dans les municipalités	421
Arrêté viziriel du 18 avril 1942 (1 ^{er} rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaabane 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel	416	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
		Mouvements de personnel	421
		Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.	423
		Honorariat	423
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis relatif à l'examen professionnel et au concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics (session juin 1942)	424
		Avis d'ouverture d'un stage à l'Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports	424
		Avis de concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle	424
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	424

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1942 (14 rebia I 1361)
modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 (3^e alinéa), l'article 3 (2^e alinéa) et l'article 6 (1^{er} alinéa) du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« L'application des bordereaux de salaires normaux ne peut avoir pour effet d'entraîner la diminution des salaires perçus à la date de leur entrée en vigueur. »

« Article 3. —

« Il en sera de même pour tout paiement de salaire à un taux supérieur à celui fixé par les arrêtés précités, sauf toutefois si ce taux résulte de l'application du 3^e alinéa de l'article 2 ou s'il s'agit des cas prévus aux articles 4 et 6. »

« Article 6. —

« Tout employeur qui, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du bordereau régional des salaires, recrute un salarié autre qu'un manoeuvre non spécialisé, pour exercer une profession industrielle, commerciale ou libérale, ne pourra lui verser une rémunération inférieure ou supérieure à celle qu'il percevait chez son précédent employeur, installé en zone française de Notre Empire, qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail et à condition que le changement d'employeur entraîne également pour le salarié un changement de catégorie professionnelle. Cependant, même s'il ne change pas de catégorie professionnelle, le salarié pourra bénéficier des augmentations de salaires accordées dans l'établissement aux autres salariés de même catégorie, suivant les conditions déterminées à l'article 4. »

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1361 (1^{er} avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1942 (14 rebia I 1361)
modifiant l'article 9 du dahir du 21 janvier 1930 (21 chaabane 1348) qui a étendu à la zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du dahir du 21 janvier 1930 (21 chaabane 1348) étendant à la zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré dans la zone française du Maroc

« ou aura quitté le territoire de la relégation, celui qui aura outre-passé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal de première instance du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« En cas de récidive, cette peine sera de deux ans à cinq ans.

« Elle sera subie sur le territoire des lieux de la relégation.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues au présent article. »

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1361 (1^{er} avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 AVRIL 1942 (16 rebia I 1361)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1361 (3 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

* * *

Loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 248 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront sciemment, soit recélé ou fait receler une personne qu'ils présumaient fortement avoir commis un crime ou un délit punissable d'un an de prison au moins ou faire l'objet d'un mandat de justice, soit donné ou tenté de donner assistance à cette personne pour la soustraire aux recherches de l'autorité publique, par quelque moyen que ce soit, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

« Dans les cas graves, les auteurs du recel ou de l'assistance pourront être retenus et punis comme complices.

« Le recel ou l'assistance sont excusables si la personne recélée ou assistée est ultérieurement reconnue innocente. »

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans celui qui, ayant eu connaissance d'un projet permettant de craindre la perpétration de l'une des infractions énumérées ci-après : crimes contre les personnes, vol commis avec violences ou menaces de violences sur une personne, incendie volontaire, quel qu'en soit l'objet, destructions par explosion de tous édifices publics ou privés

et de tous objets mobiliers, attentats dirigés contre la libre circulation des divers moyens de transport, attentats contre les installations téléphoniques, télégraphiques et de transport d'énergie électrique, ouvrages d'art, écluses, installations portuaires, n'en aura pas averti les autorités publiques.

Sera puni des mêmes peines toute personne qui, ayant été témoin de l'une des infractions énumérées à l'alinéa précédent, n'en aura pas averti les autorités publiques dès qu'elle en aura eu connaissance.

Dans les cas graves, les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article pourront être retenues et punies comme complices.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa 2 du présent article les ascendants et descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs des délinquants ou leurs alliés au même degré.

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 228 du code pénal un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Sera puni des peines prévues aux alinéas ci-dessus celui qui s'opposera à l'action de la personne qui, après une infraction énumérée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent décret, prend part à la poursuite de l'auteur en vue de l'appréhender. »

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action personnelle et immédiate, sans préjudice ni risque pour lui ou pour ses proches, l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, s'abstient volontairement de le faire.

La même peine est encourue par celui qui, dans les mêmes conditions, omet de porter secours à une personne en péril si, faute d'être secourue, cette personne a perdu la vie ou souffert une grave lésion corporelle, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

Pa. PÉTAINE

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1942 (28 rebia I 1361)
complétant le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) qui a modifié le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires, modifié par le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — L'institution autour d'un aérodrome de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ne supprime pas les servitudes défensives qui auraient pu être imposées autour de cet aérodrome, en application du dahir susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353). Celles-ci conservent tous leurs effets tant qu'elles ne sont pas levées par un arrêté du général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

« Les autorisations prévues aux articles 2 et 3 du dahir précité du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) seront délivrées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, ou son délégué, pour les constructions à édifier dans la zone des servitudes défensives autour des aérodromes. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1361 (15 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1942 (28 rebia I 1361)
modifiant le taux de l'indemnité
de représentation des hauts fonctionnaires du Makhzen chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de représentation allouée aux hauts fonctionnaires du Makhzen chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Grand Vizir	35.100 francs
« Vizirs	13.000 —
« Présidents du Haut tribunal chérifien et du tribunal d'appel du chrâa	9.000 —
« Délégué à l'enseignement	9.000 —
« Vice-président de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien	4.680 — »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1361 (15 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 17 AVRIL 1942 (30 rebia I 1361)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les modifications apportées à l'article 378, 1^{er} alinéa, du code pénal par le décret du 29 novembre 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les modifications apportées à l'article 378, 1^{er} alinéa, du code pénal par le décret du 29 novembre 1939, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1361 (17 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

Code pénal

« Article 378. — (Décret du 29 novembre 1939). — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

DAHIR DU 17 AVRIL 1942 (30 rebia I 1361)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien l'article 3 de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et la loi du 14 septembre 1941 portant modification à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire l'article 3 de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1361 (17 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

* * *

Loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 302 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois l'auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre d'un enfant nouveau-né sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pour une durée de deux à dix ans et l'interdiction de séjour pendant le même temps. »

Fait à Vichy, le 2 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État
à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'État
à l'économie nationale
et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'État
à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le secrétaire d'État

à la famille et à la santé,
Serge HUARD.

Le secrétaire d'État au travail,
René BELIN.

* * *

Loi du 14 septembre 1941 portant modification à la loi du 26 mars 1891.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux condamnations prononcées pour infractions à la législation en vigueur en matière de ravitaillement, de contrôle des prix, d'avortement et d'infanticide, ni d'une manière générale aux individus condamnés pour toutes les infractions de nature à nuire à l'unité nationale, à l'État ou au peuple français. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État
à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY

L'amiral de la flotte,
ministre,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

DAHIR DU 18 AVRIL 1942 (1^{er} rebia II 1361)
modifiant l'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Des cessions par voie de marché de gré à gré pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants :

« 1^o S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 100.000 francs ;

« 2^o (sans modification) ;

« 3^o (sans modification).

« Ces diverses cessions sont autorisées par le chef du service des eaux et forêts, si la valeur des produits n'excède pas 100.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Le dahir du 25 août 1928 (9 rebia I 1347) modifiant le dahir précité du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 18 AVRIL 1942 (1^{er} rebia II 1361)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Loi n° 234 du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 66 du code d'instruction criminelle est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PII. PÉTAIIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

**DAHIR DU 20 AVRIL 1942 (3 rebia II 1361)
modifiant le dahir du 18 octobre 1930 (5 safar 1339)
réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 17 du dahir du 18 octobre 1930 (5 safar 1339) réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda est modifié ainsi qu'il suit :

« Les susdits employés et agents seront exemptés du service « de toute espèce de milice. Ils ne pourront être soumis à aucune « imposition, de quelque nature que ce soit, autre que celles auxquelles sont soumis les habitants d'Oujda. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} avril 1942.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1361 (20 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 20 AVRIL 1942 (3 rebia II 1361)
relatif à la fixation du prix des places dans les salles de cinéma.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation au dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360), les prix des places dans les salles de cinéma seront fixés par des décisions du commissaire du Gouvernement près l'industrie cinématographique.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1361 (20 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 1^{er} MAI 1942 (14 rebia II 1361)
modifiant le dahir du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361)
relatif à la réglementation des cumuls familiaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du dahir du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) suspendant la réglementation sur les cumuls familiaux sont abrogés à compter du 1^{er} mai 1942.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1361 (1^{er} mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

**DAHIR DU 6 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du service de la police générale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le grade de commissaire divisionnaire ne peut être « attribué qu'à des commissaires principaux, comptant trois ans « de service effectif dans le grade de commissaire principal, pour « exercer des fonctions spéciales à l'administration centrale ou qui « sont placés à la tête des services de police à Casablanca et à Rabat ; « leur nombre est limité à 3.

« Le grade de commissaire principal ne pourra être accordé « qu'à des chefs de service de l'administration centrale et aux chefs « de sûreté régionale.

« Leur nombre est limité à 10.

« Par mesure transitoire et pour permettre le reclassement du « personnel en fonction, les conditions d'accès au grade de commissaire principal ne sont pas opposables aux commissaires de « police qui doivent être rangés dans cette catégorie d'emploi. »

ART. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (6 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
relatif aux rémunérations accessoires du personnel du service
de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu on élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des vacances accordées à quelque titre que ce soit aux fonctionnaires, gradés et agents du service de la police générale, notamment à titre de vacances funéraires, vacances du service des courses et des jeux, vacances accordées par les compagnies de navigation, services payés de police, est versé aux caisses du Trésor public et porté aux recettes diverses du budget.

Sont supprimées les indemnités ci-après :

Indemnité spéciale de fonctions allouée au personnel de la police par arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350), modifié par les arrêtés viziriels des 19 avril 1937 (7 safar 1356) et 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356).

Indemnité professionnelle allouée aux commissaires de police par l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345), article 3, modifié par l'arrêté viziriel du 21 mai 1930 (22 hija 1348).

Il est, en outre, interdit à tout fonctionnaire gradé ou agent du service de la police générale de recevoir des primes, récompenses pécuniaires, gratifications ou toutes rémunérations accessoires de la part des particuliers, établissements commerciaux ou industriels, de collectivités publiques ou privées, à l'exception de rémunérations résultant de dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur.

ART. 2. — Des indemnités forfaitaires et des primes spéciales facultatives peuvent être accordées aux fonctionnaires, gradés et agents du service de la police générale.

Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les taux et les conditions d'attribution de ces indemnités.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (6 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du personnel des services actifs de la police
générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 8, 19 et 35 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les grades et classes des catégories de personnel énumérées à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1^o a) Contrôleur général : 1^{er} échelon, 2^e échelon ;

« b) Cadre principal :

« Commissaires divisionnaires :

« Commissaires principaux : 1^{re} classe, 2^e classe, 3^e classe ;

« Commissaires de police : 1^{re} classe, 1^{er} échelon, 2^e échelon, 3^e échelon ; 2^e classe, 1^{er} échelon, 2^e échelon, 3^e échelon ; 3^e classe, 1^{er} échelon, 2^e échelon, 3^e échelon ; 4^e classe ; stagiaires ;

« 2^o Cadre secondaire :

« a) Officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux de police et de l'identification : 1^{re} classe, 2^e classe, 3^e classe ;

« b) Inspecteurs-chefs de police et de l'identification : 1^{re} classe, 1^{er} échelon, 2^e échelon, 3^e échelon ; 2^e classe, 1^{er} échelon, 2^e échelon, 3^e échelon ; 3^e classe, 1^{er} échelon, 2^e échelon, 3^e échelon ;

« c) Secrétaires adjoints de police et de l'identification générale : »

.....
 (La suite sans modification).

« Article 8. — Les commissaires chefs de service reçoivent l'appellation de :

« Chef de contrôle des étrangers et de la surveillance du territoire ;

« Chef de sûreté régionale.

« Certains d'entre eux peuvent être nommés commissaires divisionnaires dans les conditions prévues par l'article 5 du dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale. »

.....
 « Article 19. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« a) Avancement de commissaire de police

« Peuvent être promus au grade de :

« Commissaire divisionnaire, les commissaires principaux, quelle que soit leur classe, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de commissaire principal.

« Commissaire principal de 3^e classe, les commissaires de police, quelle que soit leur classe, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade de commissaire de police.

« b) Avancement des officiers de paix, des inspecteurs-chefs principaux et des inspecteurs-chefs de police

« Peuvent être promus au grade de :

« Inspecteur-chef principal de 3^e classe, les inspecteurs-chefs, quelle que soit leur classe, comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur-chef.

« Les avancements de classe ont lieu uniquement au choix d'une classe à la classe immédiatement supérieure pour les commissaires de police, officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police. Pour les autres agents des cadres secondaire et subalterne, ils ont lieu au choix exceptionnel, au choix au demi-choix et à l'ancienneté.

« a) Avancement de classe des commissaires de police

« Peuvent être nommés :

« Commissaire principal de 1^{re} classe, les commissaires principaux de 2^e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Commissaire principal de 2^e classe, les commissaires principaux de 3^e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Commissaire de police de 1^{re} classe, les commissaires de police de 2^e classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Commissaire de police de 2^e classe, les commissaires de police de 3^e classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Commissaire de police de 3^e classe, les commissaires de police de 4^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage compte pour l'ancienneté).

« b) Avancement de classe des inspecteurs-chefs principaux et des inspecteurs-chefs de police

« Peuvent être nommés :

« Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, les inspecteurs-chefs principaux de 2^e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Inspecteur-chef principal de 2^e classe, les inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Inspecteur-chef de 1^{re} classe, les inspecteurs-chefs de 2^e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

« Inspecteur-chef de 2^e classe, les inspecteurs-chefs de 3^e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe.

« c) *Avancement d'échelons dans chaque classe*
« *dans les grades de commissaires et d'inspecteurs-chefs de police*

« Les avancements d'échelon se traduisent par une simple augmentation de traitement. Ils sont acquis à deux ans de service dans l'échelon inférieur ou suivant l'ancienneté de service que les intéressés ont accompli.

« *Avancement pour les autres catégories d'emplois du personnel*
« *des cadres secondaire et subalterne*

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi et au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

« Au-dessus de la 1^{re} classe, l'avancement est donné exclusivement au choix et avec un minimum d'ancienneté de deux ans.

« Les avancements de classe des inspecteurs sous-chefs principaux et des brigadiers principaux, sont accordés exclusivement au choix avec un minimum d'ancienneté de deux ans. »

(Le reste de l'article sans modification).

« Article 35. — Le personnel des services de la police générale perçoit une indemnité forfaitaire.

« Une prime spéciale facultative peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires du cadre principal, du cadre secondaire et du cadre subalterne, ainsi qu'aux agents de police auxiliaires français et indigènes. »

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les conditions de classement dans la nouvelle hiérarchie du personnel actuellement en fonctions seront arrêtées sur l'avis d'une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué et comprenant des représentants du directeur des finances et du directeur des services de sécurité publique.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (6 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) fixant les traitements de base du personnel des services actifs de la police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) fixant les traitements de base du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel des services actifs de la police générale, en tant qu'ils s'appliquent à la catégorie des commissaires de police, officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commissaires de police

Divisionnaires	50.000 francs
Principaux de 1 ^{re} classe	46.000 —
— de 2 ^e classe	42.000 —
— de 3 ^e classe	39.000 —
De 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) (à 4 ans d'ancienneté dans la classe ou 20 ans de service)	36.000 —

De 1 ^{re} classe (2 ^e échelon) (à 2 ans d'ancienneté dans la classe ou 18 ans de service)	34.000 —
De 1 ^{re} classe (3 ^e échelon)	32.000 —
De 2 ^e classe (1 ^{er} échelon) (à 4 ans d'ancienneté dans la classe ou 15 ans de service)	30.000 —
De 2 ^e classe (2 ^e échelon) (à 2 ans d'ancienneté dans la classe ou 10 ans de service)	28.000 —
De 2 ^e classe (3 ^e échelon)	26.000 —
De 3 ^e classe (1 ^{er} échelon) (à 4 ans d'ancienneté dans la classe)	22.000 —
De 3 ^e classe (2 ^e échelon) (à 2 ans d'ancienneté dans la classe)	20.000 —
De 3 ^e classe (3 ^e échelon)	18.000 —
De 4 ^e classe et stagiaires	14.000 —

Officiers de paix et inspecteurs-chefs principaux

De 1 ^{re} classe	30.000 francs
De 2 ^e classe	29.000 —
De 3 ^e classe	28.000 —

Inspecteurs-chefs

De 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon) (à 4 ans d'ancienneté dans la classe ou 20 ans de service)	26.000 francs
De 1 ^{re} classe (2 ^e échelon) (à 2 ans d'ancienneté dans la classe ou 16 ans de service)	25.000 —
De 1 ^{re} classe (3 ^e échelon)	24.000 —
De 2 ^e classe (1 ^{er} échelon) (à 4 ans d'ancienneté dans la classe ou 10 ans de service)	21.800 —
De 2 ^e classe (2 ^e échelon) (à 2 ans d'ancienneté dans la classe ou 8 ans de service)	20.800 —
De 2 ^e classe (3 ^e échelon)	19.800 —
De 3 ^e classe (1 ^{er} échelon) (à 4 ans d'ancienneté dans la classe)	17.500 —
De 3 ^e classe (2 ^e échelon) (à 2 ans d'ancienneté dans la classe)	15.500 —
De 3 ^e classe (3 ^e échelon)	13.500 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (6 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire et une prime spéciale facultative aux fonctionnaires et agents du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents du service de la police générale, une indemnité forfaitaire annuelle dont le taux maximum annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs généraux (1 ^{er} échelon)	16.000 francs
— (2 ^e échelon)	16.000 —
Commissaires divisionnaires	15.000 —
Commissaires principaux de 1 ^{re} classe	12.000 —
— de 2 ^e classe	10.000 —
— de 3 ^e classe	8.000 —
Commissaires de police de 1 ^{re} classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	7.000 —

Commissaires de police de 2 ^e classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	6.000 —
Commissaires de police de 3 ^e classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	5.000 —
Commissaires de police de 4 ^e classe et commissaires de police stagiaires	5.000 —
Officiers de paix et inspecteurs-chefs principaux de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	5.000 —
Inspecteurs-chefs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	4.000 —
Secrétaires adjoints hors classe (1 ^{er} échelon et 2 ^e échelon)	3.600 —
Secrétaires adjoints de : 1 ^{re} classe, 2 ^e classe, 3 ^e classe, 4 ^e classe	4.500 —
Secrétaires adjoints de 5 ^e classe et secrétaires adjoints stagiaires	5.400 —
Inspecteurs sous-chefs et brigadiers principaux de : 1 ^{re} classe, 2 ^e classe, 3 ^e classe	4.500 —
Inspecteurs sous-chefs et brigadiers français : hors classe, de 1 ^{re} classe, 2 ^e classe, 3 ^e classe	4.500 —
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix français : hors classe (2 ^e échelon), hors classe (1 ^{er} échelon), de 1 ^{re} classe	4.500 —
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix français de : 2 ^e classe, 3 ^e classe, 4 ^e classe, stagiaires ..	5.400 —
Secrétaires-interprètes principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	1.800 —
Secrétaires-interprètes de : 1 ^{re} classe, 2 ^e classe, 3 ^e classe.	2.250 —
Secrétaires-interprètes de : 4 ^e classe, 5 ^e classe, 6 ^e classe, stagiaires	2.700 —
Inspecteurs sous-chefs et brigadiers indigènes : hors classe (2 ^e échelon), hors classe (1 ^{er} échelon), de 1 ^{re} classe, 2 ^e classe	2.250 —
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix indigènes : hors classe (2 ^e échelon), hors classe (1 ^{er} échelon), de 1 ^{re} classe	2.250 —
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix indigènes de : 2 ^e classe, 3 ^e classe, 4 ^e classe, stagiaires.	2.700 —

ART. 2. — Une prime spéciale facultative dont le taux maximum annuel est fixé ci-après est allouée aux fonctionnaires et agents du service de la police générale.

Commissaires divisionnaires, commissaires de police principaux de : 1 ^{re} classe, 2 ^e classe, 3 ^e classe	2.000 francs
Commissaires de police de 1 ^{re} classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	2.000 —
Commissaires de police de 2 ^e classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	3.000 —
Commissaires de police de 3 ^e classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	5.000 —
Commissaires de police de 4 ^e classe et commissaires de police stagiaires	7.000 —
Officiers de paix et inspecteurs-chefs principaux de : 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	2.600 —
Inspecteurs-chefs de 1 ^{re} classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	3.200 —
Inspecteurs-chefs de 2 ^e classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	4.000 —
Inspecteurs-chefs de 3 ^e classe : 1 ^{er} échelon, 2 ^e échelon, 3 ^e échelon	4.800 —
Secrétaires adjoints, inspecteurs sous-chefs et brigadiers principaux, inspecteurs sous-chefs et brigadiers français, inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix français de toutes classes	4.000 —
Agents de police auxiliaires français	2.700 —
Secrétaires-interprètes, inspecteurs sous-chefs et brigadiers indigènes, inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix indigènes de toutes classes	2.000 —
Agents de police auxiliaires indigènes	1.350 —

ART. 3. — L'indemnité forfaitaire et la prime spéciale ne sont pas soumises aux retenues réglementaires, soit pour la caisse de prévoyance, soit pour les pensions civiles. Elles sont mandatées mensuellement aux bénéficiaires et réduites ou supprimées dans les mêmes conditions que le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

ART. 4. — Indépendamment des causes prévues à l'article 3 ci-dessus, la prime spéciale est supprimée pour un mois à tout fonctionnaire, gradé ou agent, qui au cours du mois a fait l'objet d'une observation ou d'une sanction pour sa manière de servir ou pour sa conduite, de la part de son chef de service.

La prime spéciale pourra, en outre, être supprimée ou réduite pour une durée maximum de 6 mois au fonctionnaire, gradé ou agent qui aura fait l'objet d'une sanction ou dont les notes professionnelles seront jugées insuffisantes.

ART. 5. — L'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires des services actifs de la police générale par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350), modifié par les arrêtés viziriels des 19 avril 1937 (7 safar 1356) et 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356), est supprimée.

ART. 6. — L'indemnité professionnelle allouée aux commissaires de police par l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345), article 3, modifié par l'arrêté viziriel du 21 mai 1930 (22 hija 1348), est supprimée.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (6 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1942 (29 rebia I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les contrôleurs de comptabilité sont recrutés à la suite d'un concours professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

« Ce concours est ouvert aux commis principaux et commis ayant au moins cinq ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat.

« Les candidats reçus sont nommés contrôleurs de 3^e classe et reçoivent, éventuellement, une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement. Toutefois, leur nomination ne devient définitive qu'au bout d'un an.

« Les agents qui, en raison de l'insuffisance de leurs capacités professionnelles, ne sont pas titularisés à la fin de ce délai probatoire sont réintégrés dans leur cadre d'origine. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les promotions à l'échelon exceptionnel dans le cadre des contrôleurs de comptabilité ne sont accordées que dans la limite du sixième de l'effectif total du cadre.

« Seuls peuvent être promus à l'échelon exceptionnel les contrôleurs principaux de comptabilité comptant trois ans d'ancienneté dans la hors classe et remplissant les fonctions suivantes : délégué du contrôleur des engagements de dépenses auprès des ordonnateurs principaux et des chefs de région ou adjoint au contrôleur des engagements de dépenses, ou chef de section à l'administration centrale des finances.

« Les promotions de classe dans le cadre des contrôleurs de comptabilité sont accordées : au choix exceptionnel, après deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure, au choix, après deux ans et demi, au demi-choix, après trois ans.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe.

« Toutefois, la nomination au grade de contrôleur principal et l'accès à l'échelon exceptionnel de ce grade ont lieu exclusivement au choix. »

ART. 3. — Les arrêtés viziriels des 15 mai 1926 (3 kaada 1344) et 4 juillet 1941 (8 jourmada II 1360) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité sont abrogés.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1361 (16 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1942 (3 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349)
modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1942, les traitements de base des contrôleurs de comptabilité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs principaux (échelon exceptionnel) ..	39.000 francs
« Contrôleurs principaux hors classe	35.000 —
« Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe	30.000 —
« Contrôleurs principaux de 2 ^e classe	26.000 —
« Contrôleurs principaux de 3 ^e classe	23.000 —
« Contrôleurs de 1 ^{re} classe	20.000 —
« Contrôleurs de 2 ^e classe	17.000 —
« Contrôleurs de 3 ^e classe	14.000 — »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1361 (20 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
relatif à l'indemnisation des agents atteints de typhus
exanthématique dans l'exercice de leurs fonctions.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat atteints dans l'exercice de leurs fonctions de typhus exanthématique, auront droit au remboursement des frais d'hospitalisation ou, s'il s'agit de malades soignés à domicile, des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils auront supportés à cette occasion, sur production de pièces justificatives (factures et notes d'honoraires ou pièces établies par la formation sanitaire).

Dans le cas de non-hospitalisation, le maximum des frais médicaux et pharmaceutiques susceptibles d'être remboursés est limité à deux mille francs.

ART. 2. — La dépense qui en résultera sera imputée sur les crédits du chapitre 61, article 7, paragraphe 1^{er}, du budget de l'exercice 1942.

ART. 3. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1361 (25 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
relatif aux vacances accordées aux membres des jurys d'examens et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) réglementant les vacances accordées aux membres des jurys d'examens et des commissions de surveillance des examens et concours organisés dans le Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) portant suppression de ces vacances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) est abrogé.

ART. 2. — Les vacances accordées en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) aux membres des jurys d'examens et des commissions de surveillance à l'occasion des examens et concours organisés par le secrétariat général et les administrations publiques du Protectorat sont rétablies à compter du 1^{er} avril 1942.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1361 (25 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) et 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (25 rebia II 1353) relatif à ces mêmes indemnités et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (25 rebia II 1353), le taux de l'indemnité annuelle de ravitaillement allouée aux préposés français du service actif résidant en maison forestière, loin d'un centre, pour les couvrir des dépenses occasionnées par le transport des vivres, variera de 900 à 2.400 francs pour les agents célibataires.

Ce taux sera porté au double pour les agents mariés, ainsi que pour les agents célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants à charge.

Des arrêtés du chef du service des eaux et forêts fixeront, après avis du directeur des finances, dans les limites qui précèdent, la classification des postes forestiers en catégories et le taux afférent à chacune de ces catégories.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1361 (25 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
instituant une indemnité spéciale au profit des brigadiers-chefs
des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1942, une indemnité spéciale annuelle de 3.000 francs, payable mensuellement, sera allouée aux brigadiers-chefs des eaux et forêts.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1361 (25 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
complétant et modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 18 mai
1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service
topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien (art. 12) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, notamment son article 11 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa du paragraphe 6 de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est complété ainsi qu'il suit :

« Les auxiliaires reçus à l'examen professionnel et nommés dessinateurs-calculateurs stagiaires reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et celle dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de stagiaire. Cette indemnité est allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347).

« Cette indemnité ne pourra toutefois avoir pour effet d'entraîner l'attribution aux intéressés d'une rémunération supérieure à celle prévue pour un dessinateur-calculateur principal de 3^e classe. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et pour l'année 1942 seulement, le recrutement des dessinateurs-calculateurs stagiaires aura lieu uniquement par la voie de l'examen professionnel prévu au 3^e alinéa du paragraphe 6 de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358).

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1361 (25 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1942 (10 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du personnel des services actifs de la police
générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 12 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les brigadiers principaux et inspecteurs sous-chefs principaux sont choisis parmi les brigadiers et inspecteurs sous-chefs dont les connaissances et l'aptitude au commandement des brigades ont été reconnues et appréciées de leurs chefs hiérarchiques. »

« Article 15. — Les brigadiers et les inspecteurs sous-chefs de police sont choisis parmi les sous-brigadiers de police urbaine et les inspecteurs sous-brigadiers de police mobile de sûreté de 2^e classe et des classes supérieures à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique. »

« Toutefois, des emplois vacants de brigadiers et d'inspecteurs sous-chefs peuvent être attribués sans examen dans la proportion du tiers à des sous-brigadiers de police urbaine ou à des inspecteurs sous-brigadiers réunissant les conditions d'ancienneté prévues et dont les connaissances et l'aptitude au commandement ont été reconnues et appréciées de leurs chefs hiérarchiques. »

« Ils sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment, mais leur ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination. »

« Les nominations interviendront en tenant compte des dispositions ci-dessus. »

« Les sous-brigadiers du service général et les inspecteurs sous-brigadiers de police mobile sont choisis parmi les gardiens de la paix et inspecteurs de la sûreté dont les qualités professionnelles se sont affirmées depuis trois années et sur proposition de leur chef de service. »

« Le titre de sous-brigadier ne confère aucun avantage pécuniaire, mais il permet aux seuls titulaires l'accès au grade de brigadier ou d'inspecteur sous-chef. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1361 (27 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1942 (10 rebia II 1361)
relatif à l'application des dahirs du 5 août 1941 (11 rejeb 1360)
portant statut des juifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) rendant applicable au Maroc la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs et, notamment, son article 8 ;

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) formant statut des juifs marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents ayant cessé d'exercer leurs fonctions par l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) et qui, par l'effet des dispositions des dahirs du 5 août 1941 (11 rejeb 1360), ne doivent plus être regardés comme juifs, seront, sur la demande qu'ils en feront auprès du chef d'admi-

nistration dont ils relevaient au moment de leur licenciement, réintégrés à la première vacance venant à s'ouvrir dans leur emploi aux grade, classe, échelon ou rang qu'ils auraient occupés s'ils étaient restés en fonctions.

Au point de vue de l'ancienneté, ils seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'exercer leurs fonctions.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa, qui ont été admis à la retraite ou à la liquidation de leur compte auprès de la caisse de prévoyance marocaine, bénéficieront d'une indemnité spéciale après avoir reversé les sommes ou arrérages qu'ils ont perçus au titre de la pension ou de leur compte à la caisse de prévoyance. Cette indemnité sera égale à la moitié du traitement augmenté de la majoration marocaine et accessoires de traitement qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services. A cette indemnité s'ajouteront, s'il y a lieu, l'indemnité de logement et les allocations familiales.

Les fonctionnaires et agents réunissant moins de quinze annuités effectives qui perçoivent un traitement après la cessation de leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} (2^e et 3^e alinéas) de l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) seront remis en activité par arrêté pris dans la même forme que celui qui a maintenu leur traitement.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés par les dispositions des dahirs susvisés du 5 août 1941 (11 rejab 1360) concernant les ascendants, conjoint ou descendants de prisonniers de guerre, qui auront été licenciés par l'effet du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359), ne seront pas réintégrés. Mais ils bénéficieront pendant le temps durant lequel l'application des dahirs du 5 août 1941 (11 rejab 1360) restera différée à leur égard de tous les avantages attachés au traitement qu'ils auraient perçu, s'ils étaient restés en fonctions.

ART. 3. — Les fonctionnaires ou agents ayant cessé leurs fonctions par application du dahir du 30 octobre 1940 (29 ramadan 1360) ou des dahirs susvisés du 5 août 1941 (11 rejab 1360), pourront demander leur réintégration dans les cadres de leur administration, s'ils remplissent l'une des conditions énumérées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, ou, s'il s'agit de juifs marocains, par l'article 2 du dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) fixant leur statut.

A cet effet, ils devront adresser leur demande, accompagnée des pièces justificatives, au chef d'administration dont ils relevaient au moment de leur licenciement.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents qui, ayant bénéficié des mesures spéciales prévues par l'article 8 de la loi du 2 juin 1941 ou, pour les juifs marocains, par l'article 10 du dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif à leur statut, seront relevés de l'interdiction d'exercer leur emploi ou leurs fonctions, pourront sur leur demande être réintégrés dans les cadres de l'administration dont ils relevaient.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents visés par le présent arrêté pourront obtenir la validation au titre de la caisse marocaine des retraites ou de la caisse des rentes viagères de la période d'interruption de leurs services, s'ils effectuent le versement des retenues correspondantes.

ART. 6. — Les pensions qui auraient été concédées à des fonctionnaires et agents réintégrés ou visés à l'article 2 ci-dessus seront annulées.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1361 (27 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1942 (10 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)
fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports, modifié par l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

Au lieu de :

« JEUNESSE

« Personnel d'encadrement

« Cadre principal

« Chefs

« Mémoire.

« Chefs adjoints (hommes et femmes)

« Mémoire. »

Lire :

« JEUNESSE

« Personnel d'encadrement

« Cadre principal

« Chefs

« 1 ^{re} classe	45.000 francs
« 2 ^e classe	41.000 —
« 3 ^e classe	38.000 —
« 4 ^e classe	35.000 —
« 5 ^e classe	32.000 —

« Chefs adjoints (hommes et femmes)

« 1 ^{re} classe	32.000 francs
« 2 ^e classe	29.000 —
« 3 ^e classe	26.000 —
« 4 ^e classe	23.000 —
« 5 ^e classe	20.000 —
« 6 ^e classe	17.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1361 (27 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1942 (11 rebia II 1361)
portant modification de l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) attribuant une indemnité de fonctions aux commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia I 1358) attribuant une indemnité de fonctions aux commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1939 (21 rebia I 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1942.

« Article premier. — Les agents détachés dans les fonctions de « commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes » ou dans les fonctions de commissaire adjoint près les mêmes juridictions, qui ne bénéficient pas du logement en nature, peuvent

« obtenir, pendant la durée de leur détachement, une indemnité de fonctions. »

« Article 3. — Ces postes sont répartis en trois catégories :

« 1^{re} catégorie : hautes juridictions siégeant au Makhzen central, mahakmas des pachas de Fès, Casablanca, Marrakech.

« 2^e catégorie : mahakmas des pachas de Rabat, Meknès, Oujda.

« 3^e catégorie : tous les autres postes de commissaire du Gouvernement et tous les postes de commissaire adjoint. »

« Article 4. — Les taux applicables sont déterminés comme suit :

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE
« 1 ^{er} échelon	5.200 »	4.500 »	3.900 »
« 2 ^e échelon	6.500 »	5.200 »	4.500 »
« 3 ^e échelon	7.800 »	5.800 »	5.200 »

« Article 5. — L'avancement d'échelon, qui est accordé au choix, ne peut l'être qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

« Les agents du grade minimum de contrôleur civil de 3^e classe, de chef de bureau de 3^e classe, de contrôleur des affaires indigènes de 3^e classe ou de conseiller des affaires militaires musulmanes de 1^{re} classe bénéficient cependant, dès leur entrée en fonctions, du taux du 2^e échelon s'ils sont titulaires d'un poste de 2^e catégorie, du taux du 3^e échelon s'ils sont titulaires d'un poste de 3^e catégorie.

« Les agents mutés d'une catégorie dans une catégorie supérieure conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon où ils se trouvaient. »

« Article 6. — Au cas de congé ou d'absence du titulaire, la moitié de l'indemnité de fonctions est attribuée à l'intérimaire, sauf si celui-ci perçoit déjà l'indemnité au titre d'adjoint. »

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1361 (28 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
autorisant jusqu'à la fin des hostilités le remboursement des frais de transport et d'emballage de mobilier aux fonctionnaires français recrutés hors du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la fin des hostilités et par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), les fonctionnaires français chefs de famille, recrutés hors du Maroc, pourront, s'ils en font la demande et sur production de pièces justificatives, obtenir au lieu et place de l'indemnité forfaitaire d'installation, le remboursement des frais de transport et d'emballage de leur mobilier dans la limite de 150 % de ladite indemnité d'installation.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables dans les mêmes conditions, en ce qui concerne l'indemnité de rapatriement, aux fonctionnaires ou aux veuves de fonctionnaires qui quittent le Maroc.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1942.

Pourront toutefois être admis à bénéficier des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par décision spéciale du secrétaire général du Protectorat, les fonctionnaires auxquels l'indemnité d'installation ou de rapatriement n'aurait pas encore été mandatée à la date de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (6 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 MAI 1942 (20 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1935 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement, modifiant les taux des indemnités de première mise de monture et de perte de monture et portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 décembre 1940 (20 kaada 1359) et 18 février 1942 (2 safar 1361) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1935 (17 chaoual 1343), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 26 juin 1933 (3 rebia I 1352), 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) et 20 décembre 1940 (20 kaada 1359), le taux de l'indemnité de première mise de monture est fixé à :

10.000 francs pour les agents des cadres supérieurs et principaux ;
8.000 francs pour le personnel des cadres secondaires et subalternes.

Le taux de l'indemnité de première mise de harnachement est fixé uniformément à 4.000 francs.

L'indemnité de première mise de monture est versée aux ayants droit par les soins du service auquel ils sont affectés : la moitié d'avance, le solde sur production de pièces justificatives ou d'une feuille signalétique établie par les soins d'un vétérinaire. Elle n'est acquise aux intéressés qu'au bout de quatre années de service et par annuités du quart.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1942 (2 safar 1361), l'indemnité de monture allouée aux fonctionnaires, agents ou préposés du service des eaux et forêts, du service des douanes et régies et du service des impôts et contributions est renouvelable au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture.

Le taux de l'indemnité de renouvellement est fixé à la moitié de l'indemnité de première mise. Cette indemnité n'est définitivement acquise qu'après quatre années et par annuités égales au quart du montant de l'indemnité reçue.

Les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté entreront en ligne de compte pour la détermination des droits au renouvellement de ladite indemnité.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1942, sont abrogées.

Fait à Marrakech, le 20 rebia II 1361 (7 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 MAI 1942 (21 rebia II 1361)
relatif au recrutement du personnel chargé de l'enseignement dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et, notamment, son article 53, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1929 (25 rebia II 1348) relatif au recrutement des instituteurs et des institutrices des lycées et collèges du Maroc et de l'École industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu le décret n° 337 du 15 août 1941 réorganisant l'enseignement dans les classes élémentaires et primaires des lycées et collèges en France ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 53 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 53. — L'enseignement est donné :

« Dans les classes primaires des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles par des instituteurs et des institutrices titulaires des écoles primaires élémentaires nommés par arrêté du directeur de l'instruction publique.

« Dans les classes élémentaires de ces établissements, par des professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire. A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il puisse être entièrement confié à ces derniers, il sera également donné par les instituteurs et institutrices énumérés à l'alinéa premier. »

ART. 2. — Les instituteurs et institutrices, nommés en application du présent arrêté dans les lycées et collèges du Maroc reçoivent les mêmes traitements et indemnités et sont soumis aux mêmes règles d'avancement et, d'une manière générale, au même statut que les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires.

ART. 3. — Les professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire sont soumis en ce qui concerne le recrutement, la nomination, l'avancement et la discipline aux dispositions prévues pour les membres de l'enseignement secondaire par le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338). Ils bénéficient également des règles établies en faveur de ce personnel en ce qui concerne le régime des vacances et des congés.

ART. 4. — L'échelle ci-après des traitements est applicable aux professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire :

6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
16.000 »	19.400 »	22.800 »	26.200 »	29.600 »	33.000 »

ART. 5. — La nomination des instituteurs et des institutrices à l'École industrielle et commerciale de Casablanca est faite dans les mêmes conditions que celle des instituteurs et institutrices affectés dans les classes primaires des lycées et collèges.

ART. 6. — Il n'est rien modifié à la situation des instituteurs et des institutrices du cadre des lycées et collèges, encore en fonctions, telle qu'elle a été fixée par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1929 (25 rebia II 1348).

ART. 7. — Il n'est également apporté aucune modification à l'article 5 de ce même arrêté viziriel. Toutefois, les instituteurs et institutrices titulaires du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires qui auraient été nommés en vertu des dispositions de ce texte dans le cadre des instituteurs ou des institutrices des lycées et collèges, seront nommés par priorité et dans les limites des postes inscrits au budget, dans le cadre des professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Marrakech, le 21 rebia II 1361 (8 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant provisoirement les conditions de remboursement des frais de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 autorisant, jusqu'à la fin des hostilités, le remboursement des frais de transport et d'emballage de mobilier aux fonctionnaires français recrutés hors du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la fin des hostilités, le remboursement des frais de transport et d'emballage du mobilier des agents du ministère des affaires étrangères s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1942 pour les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux agents qui n'ont pas encore obtenu, à la date de sa promulgation, le mandatement des sommes allouées en remboursement des frais de transport de mobilier.

Rabat, le 6 mai 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1934 portant création d'un Office des mutilés et anciens combattants et, notamment, l'article 9 concernant le recrutement du personnel de cet office ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1935, le taux des indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants, modifié par l'arrêté viziriel du 13 février 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 mai 1935 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1942 :

« Article unique. —

« Directeur de l'Office

« Indemnité de fonctions 7.200 francs.

« Indemnité de voiture 1.600 francs.

« Fonctionnaire détaché auprès de l'Office
« en qualité de rédacteur

« Indemnité de fonctions 3.000 francs. »

Rabat, le 7 mai 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite de salaire unique aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite de salaire unique aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé en date du 27 janvier 1942 est complété par les dispositions suivantes :

« Article premier. —

« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce, l'indemnité dite de salaire unique est allouée aux agents journaliers suivant les modalités prévues pour l'attribution de l'indemnité familiale de résidence aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 4 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux et sur crédits de matériel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux et sur crédits de matériel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 2. —

« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce, le sursalaire familial est alloué aux agents journaliers suivant les modalités prévues pour l'attribution des indemnités pour charges de famille aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 4 mai 1942.

VOIZARD.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Budgets des régions de Fès (zone civile), Oujda, Rabat et Marrakech (zone civile).

Par dahirs des 13, 14 et 15 avril 1942 (26, 27 et 28 rebia I 1361), les budgets spéciaux des régions de Fès (zone civile), Marrakech (zone civile), Rabat et Oujda ont été fixés pour l'exercice 1942 conformément aux tableaux annexés aux originaux de ces dahirs.

DAHIR DU 18 AVRIL 1942 (1^{er} rebia II 1361) exonérant des droits d'enregistrement une convention passée entre le Bureau de recherches et de participations minières et la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est exonérée de tous droits d'enregistrement la convention conclue, le 11 mars 1942, entre le Bureau de recherches et de participations minières et la Compagnie des chemins de fer du Maroc portant constitution d'une association en participation pour la recherche de combustibles solides se trouvant dans le périmètre de certains permis de recherches appartenant au Bureau de recherches et de participations minières et, éventuellement, l'exploitation dudit combustible.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1942 (29 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession des lignes d'intérêt privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) fixant la redevance d'entretien et le droit d'usage applicables aux lignes d'intérêt privé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — La redevance d'entretien à verser par les permissionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée à 15 francs par an et par hectomètre de ligne à simple ou à double fil, aérienne ou souterraine.

« Cette redevance est fixée à 100 francs par kilomètre et par an pour les lignes d'intérêt privé dites de « sécurité », construites sur les appuis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et dont l'usage est concédé aux permissionnaires mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

« Toutefois, lorsque plusieurs lignes sont posées sur les mêmes appuis, le calcul de la redevance est effectué comme suit :

« Première ligne : 100 francs.

« Deuxième ligne et suivantes : 50 francs.

« La redevance d'entretien est perçue par année et d'avance. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1361 (15 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1942 (1^{er} rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaabane 1356)
relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari
mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant
l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux
au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356)
relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses dans sa
séance du 16 janvier 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du
31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées
« au pari mutuel de chaque hippodrome quinze pour cent dont :
« 1^o Trois pour cent en faveur des œuvres d'assistance ;
« 2^o Trois pour cent en faveur de l'élevage et du comité consul-
« tatif des courses ;
« 3^o Neuf pour cent au profit de la société pour frais d'orga-
« nisation et de surveillance des courses et des opérations du pari
« mutuel et allocation de prix de courses. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Chemin de fer Méditerranée-Niger.

Par arrêté viziriel du 22 avril 1942 (6 rebia II 1361) est déclarée
d'utilité publique et d'extrême urgence l'extraction de matériaux
divers nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau des
chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dans des terrains situés
entre l'oued Isly et la route n° 19, d'Oujda à Berguent (au droit des
P.K. 21+8 à 23 environ).

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du
31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le
plan au 1/5.000^e annexé à l'original de l'arrêté viziriel, et la prise
de possession immédiate des terrains compris dans cette zone est
autorisée.

La durée de la servitude est fixée à deux ans à compter de la
date de l'arrêté viziriel.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (6 rebia II 1361)
autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Rabat
à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la
personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agricul-
ture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes et,
notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1940 autorisant la chambre de
commerce et d'industrie de Rabat à contracter un emprunt auprès
de la caisse marocaine des retraites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre de commerce et d'industrie
de Rabat est autorisée à contracter un emprunt supplémentaire
de trois cent mille francs (300.000 fr.) auprès de la caisse maro-
caine des retraites, au taux d'intérêt de 6 %, amortissable en vingt

ans par annuités constantes, dont le montant sera employé à l'achè-
vement des travaux d'aménagement de l'immeuble destiné à ses
services.

ART. 2. — A la garantie de cet emprunt, en capital et intérêts,
la chambre de commerce et d'industrie de Rabat affectera la tota-
lité de ses ressources financières comprenant, notamment, le pro-
duit des taxes et impositions qu'elle perçoit, les subventions de
l'Etat, collectivités et établissements publics.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance
et de bienfaisance de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres
privées d'assistance et de bienfaisance, notamment son article 4,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après
seront ainsi composés pour l'année 1942 :

Société française de bienfaisance de Rabat-Salé

Président : M^e Homberger Jean ;

Vice-présidentes : M^{mes} Malet Berthe ;

Vimal Juliette ;

Vice-présidents : MM. de Bonavita Joseph ;

Blondel Henry ;

Trésorier-secrétaire adjoint : M. Ascensio Georges ;

Secrétaire général : M^e Picard Maurice ;

M. le chef des services municipaux de Rabat, représentant de l'admini-
stration.

Centre de puériculture de Rabat

Présidente : M^{me} Voizard Marie-Catherine ;

Vice-présidentes : M^{mes} Marchal Suzanne ;

Marmey Louise ;

Secrétaire-trésorier : M. Peyroux Jean ;

Secrétaire général : M. Rabaud Jean ;

M. le chef des services municipaux de Rabat, représentant de l'admini-
stration ;

Assesseurs : MM. Bernaudat Gaston ;

Laforêt Baptiste ;

Mestre Georges ;

Si Abdeljelil el Kebbaj ;

M^{mes} Lariau Madeleine ;

Despujol Jeanne ;

Bernard Antoinette ;

Olié Françoise ;

Lenhardt Madeleine ;

Brunel Marguerite ;

Vimal Juliette ;

Homberger Marcelle.

Centre d'assistance de Port-Lyautey

Présidente : M^{me} Ponsan Marie-Antoinette ;

Vice-président : M. Pollet André ;

Trésorier : M. le percepteur, receveur municipal ;

Secrétaire : M. Lévêque Joseph ;

M. le chef des services municipaux de Port-Lyautey, représentant de
l'administration ;

Assesseurs : M^{mes} Paolini Philippe-Marie ;

Ducros Eva ;

MM. Bêteille Léon ;

Paul Marcelle.

Oeuvres sociales de l'enfance de Port-Lyautey

Président : M. de Senailhac Charles ;

Vice-présidente : M^{me} Monzies Andrée ;

Trésorier : M. le percepteur, receveur municipal ;
 Secrétaire : M. Faurie Alfred ;
 M. le chef des services municipaux de Port-Lyautey, représentant de l'administration ;
 Assesseurs : M^{me} Laurent Madeleine ;
 MM. Ricci Ernest ;
 Ducros Emile ;
 Chamboredon Raoul.

Société française de bienfaisance d'Ouezzane

Président : M. Mattei Antoine ;
 Vice-président : M. Arnaud Emile ;
 Trésorier : M. le percepteur, receveur municipal d'Ouezzane ;
 Secrétaire : M. Boulard Emile ;
 M. le chef des services municipaux d'Ouezzane, représentant de l'administration ;
 Assesseurs : MM. le docteur Guidon Lucien ;
 Piétri Antoine.

Rabat, le 13 avril 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Sidi-Slimane.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 ;

Vu la pétition du 7 novembre 1941 des patrons et ouvriers coiffeurs de Sidi-Slimane ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 1942 par le contrôleur civil, chef de la région de Rabat ;

Vu l'avis émis le 5 janvier 1942 par la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure du centre de Sidi-Slimane, le repos hebdomadaire sera donné le lundi.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront fermés au public le jour du repos.

ART. 3. — Toutefois, les lundis de Pâques et de la Pentecôte et le jour des fêtes du 1^{er} Janvier, de la fête du Travail, et de la Concorde sociale, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le repos hebdomadaire avec fermeture des établissements au public, sera reporté au lendemain mardi.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} mai 1942.

VOIZARD.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mai 1942, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1942, le centre de Toulouse prévu pour les épreuves écrites du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat, pour l'année 1942, est supprimé.

Décision du secrétaire général du Protectorat relative à l'examen médical et aux conditions de libération des travailleurs étrangers reconnus inaptes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1941 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'examen médical chargée d'examiner les cas d'inaptitude au service des travailleurs étrangers sera, dans chaque région, la commission permanente d'examen médical siégeant au chef-lieu de cette région.

Toutefois, pour le commandement d'Agadir-confins, la commission médicale compétente sera celle siégeant à Agadir.

ART. 2. — Les dossiers des travailleurs seront soumis par les soins des chefs de groupes de travailleurs, sur l'avis du médecin du groupe, à la commission d'examen médical qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier, siège dans la région où se trouve stationné leur groupe, à la date d'envoi du dossier.

Pour les groupes qui seraient employés en dehors des régions ci-dessus désignées, le dossier sera soumis à la commission d'examen médical siégeant dans la région la plus proche du lieu de stationnement de ces groupes.

ART. 3. — Les commissions d'examen médical, après examen, transmettront à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, pour décision, leur avis sur l'aptitude au service des travailleurs examinés.

ART. 4. — En cas d'inaptitude au service des travailleurs étrangers, la direction des communications, de la production industrielle et du travail décidera de leur libération, s'ils remplissent les conditions prévues pour les travailleurs de leur catégorie.

S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils seront dirigés sur le centre d'hébergement qui sera désigné par le directeur des affaires politiques.

Rabat, le 2 mars 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances modifiant les arrêtés des 10 juillet et 4 décembre 1941.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les articles 1^{er} et 3 du dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif,

ARRÊTE :

Les arrêtés du directeur des finances des 10 juillet et 4 décembre 1941 fixant les tarifs de vente des tabacs et cigarettes dans la zone française du Maroc, sont modifiés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION des produits	PAQUETAGE	NOUVEAU tarif	TAXE exceptionnelle par paquet
<i>Produits importés :</i>			
<i>Cigarettes :</i>			
Golden club (goût anglais)	10 cigarettes	10 francs	3 fr. 30
<i>Cigares :</i>			
Aiglon	Le cigare	5 francs	1 franc
Vice-président	—	6 francs	1 fr. 20
Ambassadeur	—	7 francs	1 fr. 40
Président	—	9 francs	1 fr. 80

Rabat, le 22 avril 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la composition du comité de la Foire de l'artisanat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocains à Fès.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juin 1941 portant création du comité de la Foire de l'artisanat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocains de Fès ;

Sur la proposition du général, chef de la région de Fès,

ARRÊTE :

Sont désignés en qualité de membres du comité pour l'année 1942 ;

Président : M. Hugot Louis, président de la chambre française de commerce et d'industrie de Fès ;

1^{er} vice-président : Si Mohamed el Marnissi, président de la chambre mixte indigène d'agriculture et de commerce de Fès ;

2^e vice-président : M. de Tourdonnet Charles, président de la chambre d'agriculture de Fès ;

Commissaire général : M. Bellot de Minières Pierre, inspecteur principal de la régie des tabacs, en retraite, à Fès ;

Secrétaire général : M. Liallet Icar-Victor, pharmacien à Fès ;

Trésorier général : M. Baudin Emile, quincaillier à Fès ;

Trésorier adjoint : Si Ahmed ben Hadj Tahar Sebti, commerçant à Fès.

Assesseurs :

M. Guery, colon à Fès ;

Si Mohamed ben Sliman Skali, commerçant à Fès ;

Si Mohamed Debdoudi, amin des babouchiers de Fès ;

El Hadj Mohamed Sebti, amin des selliers de Fès.

Rabat, le 1^{er} mai 1942.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant la déclaration des fûts d'hydrocarbures et d'huiles végétales.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs, soit à titre de propriétaire, soit à titre de consignataire, de fûts d'essence, de pétrole, de gaz-oil, d'huile de graissage ou de diesel-oil, de 200 litres d'un poids unitaire supérieur à 40 kilos ou 400 litres d'un poids unitaire approximatif de 70 kilos, sont tenus de faire la déclaration du nombre de ces fûts, usagés ou non, se trouvant en leur possession à la date du 16 mai à minuit et d'en déclarer le propriétaire. Ils indiqueront séparément le nombre des fûts vides et celui des fûts pleins et, le cas échéant, le nom de leur propriétaire.

ART. 2. — Les déclarations sont établies conformément au modèle ci-annexé, et adressées directement par le déclarant au directeur des communications, service technique à Rabat, au plus tard le 20 mai.

Rabat, le 10 mai 1942.

NORMANDIN.

Déclaration des emballages d'hydrocarbures et de lubrifiants à adresser au directeur des communications, service technique à Rabat, avant le 20 mai 1942.

Je soussigné
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, détenir à la date du 16 mai 1942 à minuit :

Fûts de 200 litres pleins	(nombre)
Fûts de 200 litres vides	(nombre)
Fûts de 400 litres pleins	(nombre)
Fûts de 400 litres vides	(nombre)

Ces fûts appartiennent à :

Fûts de 200 litres à	(nombre)
Fûts de 200 litres à	(nombre)

Fûts de 400 litres à	(nombre)
Fûts de 400 litres à	(nombre)

Fait à, le

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 24 janvier 1942 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour l'attribution de six emplois de conducteur des travaux publics est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, le 1^{er} juin 1942. »

Rabat, le 11 mai 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 24 janvier 1942 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un examen professionnel pour l'attribution de six emplois de conducteur des travaux publics est ouvert à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, le 2 juin 1942. »

Rabat, le 11 mai 1942.

NORMANDIN.

Prix de base des animaux de boucherie.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 24 avril 1942, l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base des animaux de boucherie est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A partir du 1^{er} octobre 1941, jusqu'au 31 mars 1943, le prix au kilo vif des animaux adultes, de qualité extra et de première qualité, détenus par les éleveurs ou engraisseurs et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable au chef de la région, seront majorés des pourcentages suivants :

- « 5 % du prix de base pour le mois d'octobre 1942 ;
- « 10 % du prix de base pour le mois de novembre 1942 ;
- « 15 % du prix de base pour le mois de décembre 1942 ;
- « 20 % du prix de base pour le mois de janvier 1943 ;
- « 20 % du prix de base pour le mois de février 1943 ;
- « 20 % du prix de base pour le mois de mars 1943. »

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement
réglementant la collecte des laines colons.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1942 sur la collecte des laines de tontes indigènes en 1942 prévoyant, notamment, la fixation des modalités de la collecte des laines provenant de l'élevage des colons par un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laines de la tonte 1942 provenant de l'élevage des colons seront collectées par la Société nord-africaine de ventes publiques sous le contrôle du Groupement interprofessionnel de la laine.

Toutefois le délégué général du Groupement de la laine, directeur du service de la collecte, aura la faculté de substituer à la Société nord-africaine de ventes publiques tout autre collecteur agréé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — Le collecteur fixera les prix d'après les prix de base suivants de laine lavée à fond sans frais :

Finesse :

P/I	79	francs le kilo	} 10 % plus ou moins suivant nature, pousse, régularité.
I/II	73	— —	
II/III	67	— —	
III/IV	61	— —	
IV/V	55	— —	

La fixation du prix de la laine en suint ressort en moyenne à 30 francs le kilogramme répondant à la description suivante : laine de finesse moyenne 2/3 d'un rendement en lavé à fond de 45 %.

La finesse moyenne doit représenter 70 % minimum de la quantité totale, les qualités plus fines compensant par ailleurs les qualités inférieures.

ART. 3. — Les finesse moyennes et les rendements servant à l'établissement des prix seront déterminés d'accord entre le collecteur et le représentant local de la Fédération des syndicats d'élevage. En cas de litige, celui-ci sera tranché par un expert assermenté.

ART. 4. — Etant donné les compensations accordées à la colonisation sous forme d'attribution supplémentaire de tissus de laine et de coton et de laine à tricoter, distribués par les soins des syndicats d'élevage, les colons seront tenus de livrer la totalité de la laine provenant de la tonte de leurs troupeaux.

ART. 5. — Le refus de livrer la laine provenant de la tonte, ainsi que la conservation de tout ou partie de cette laine, tomberont sous le coup des pénalités édictées par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin. Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 21 bis du dahir susvisé du 13 septembre 1939.

ART. 6. — Les colons livreront leurs laines soit directement au collecteur, soit dans les locaux qui leur seront désignés, soit sur les marchés forains qui seront organisés.

Dans certains cas d'espèce à déterminer pour les exploitations agricoles isolées ou lointaines, le ramassage pourra être effectué par le collecteur de laines indigènes en même temps que celles-ci.

Les colons sont tenus de livrer leurs laines en temps utile aux lieux indiqués. Ils devront aviser le collecteur par lettre en cas d'impossibilité reconnue et suivre alors les instructions de celui-ci pour l'expédition de leurs laines sur le magasin central dudit collecteur.

ART. 7. — En principe les laines doivent être apportées en vrac au centre de ramassage désigné. Exceptionnellement, le collecteur prêtera la sacherie nécessaire, sous la responsabilité de l'attributaire.

ART. 8. — Le paiement sera effectué net au comptant, à réception, par le collecteur, en espèces, chèque, chèque postal, mandat ou ordre de virement.

Rabat, le 25 avril 1942.

BATAILLE.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la proportion de matière textile de remplacement devant entrer dans la fabrication des filés et tissus à base de laine.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} mai 1942, il est interdit aux industries textiles du Protectorat, sauf dérogation spéciale accordée par le directeur du commerce et du ravitaillement, de mettre en fabrication des produits textiles contenant moins de 50 % de succédanés dont 30 % d'effilochés au moins.

Les produits textiles finis comprennent les tissus, les filés, les tresses et les tricots destinés à être consommés en l'état.

Rabat, le 24 avril 1942.

BATAILLE.

Arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur.

LE CHEF DU SERVICE DES FORÊTS, DE LA CONSERVATION
FONCIÈRE ET DU CADASTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique (art. 12).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur stagiaire a lieu lorsque les besoins du service l'exigent et que deux places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, pris sur la proposition du chef du service du cadastre, fixe la date de chaque examen, le nombre total des emplois disponibles et le nombre de places à pourvoir par voie d'examen professionnel, ainsi que la composition du jury.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel deux mois avant la date fixée pour l'examen.

ART. 2. — L'examen est ouvert aux auxiliaires en fonction au cadastre, ayant au moins deux ans d'ancienneté à la date de l'examen et satisfaisant aux conditions de recrutement fixées à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir au service du cadastre à la date fixée dans l'avis spécial communiqué au personnel.

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre et chaque candidat est averti en temps utile de la décision prise à son égard.

ART. 3. — Les candidats ont à compléter leur dossier conformément à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique et aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires du Maroc.

ART. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une rédaction (cotée en outre au point de vue de l'orthographe et de l'écriture). Durée : 2 heures ; coefficient : rédaction : 1 ; orthographe : 1 ; écriture : 1. Total : 3 ;

2° Reproduction d'un fragment de la carte au 1/50.000^e du Maroc. Durée : 6 heures ; coefficient : 10 ;

3° Rapport d'un plan. Durée : 6 heures ; coefficient : 8 ;

4° Calcul logarithmique. Durée : 2 heures ; coefficient : 6 ;

5° Calcul à la machine. Durée : 2 heures ; coefficient : 6 ;

6° Calcul de contenances au planimètre. Durée : 1 heure ; coefficient : 6 ;

7° Une interrogation d'arabe dialectal. Coefficient : 3.

ART. 5. — L'appréciation des épreuves se fait suivant la notation suivante :

0.....	nul
1, 2.....	très mal
3, 4, 5.....	mal ;
6, 7, 8.....	médiocre
9, 10, 11.....	passable
12, 13, 14.....	assez bien
15, 16, 17.....	bien
18, 19.....	très bien
20.....	parfait

De plus, une note professionnelle, donnée par le chef de service avant l'ouverture de l'examen, et affectée du coefficient 5, est attribuée à chaque agent.

ART. 6. — Le programme de l'examen est annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Les épreuves ont lieu à Rabat sous la surveillance d'une commission de trois membres.

ART. 8. — Un mois avant la date de l'examen, les sujets des épreuves sont enfermés dans des enveloppes portant les inscriptions suivantes :

« Examen professionnel pour le grade de dessinateur-calculateur stagiaire. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le membre de la commission chargé de la surveillance. »

ART. 9. — Tout candidat convaincu de fraude est exclu. Il est interdit aux candidats de consulter d'autres documents que ceux qui leur sont remis et de communiquer entre eux.

Tout candidat arrivant en retard à l'une des épreuves est exclu de l'examen.

ART. 10. — Les compositions des candidats ne sont pas signées par eux. Le candidat inscrit en tête de chacune d'elles une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance en même temps que la première composition.

Le président de la commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; il réunit également sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats, et dresse un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 11. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen dont la composition est fixée par le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en même temps que la date de l'examen.

ART. 12. — Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points obtenus par chaque candidat en multipliant les notes des épreuves par les coefficients correspondants.

Il est alors procédé au classement définitif.

Nul ne peut être classé s'il n'a obtenu un total de 528 points. Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve d'arabe.

ART. 13. — Le classement est établi d'après le nombre de points ; à égalité de points, d'après le nombre d'enfants effectivement à la charge du candidat.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 26 avril 1942.

HARLÉ.

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel pour le grade de dessinateur-calculateur stagiaire.

Rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Rapport d'un plan. — Exécution d'un rapport de plan par coordonnées rectangulaires et coordonnées polaires, sur quadrillage rectangulaire, dans le système de projection Lambert (Nord Maroc ou Sud Maroc).

Écritures, teintes et signes conventionnels.

Calcul logarithmique :

Conversion des degrés en grades et inversement.

Emploi des tables de logarithmes et trigonométriques.

Calcul de triangles et formules simples.

Calcul d'azimuts et longueurs de cotés.

Calcul à la machine :

Emploi des tables de valeurs naturelles.

Calcul à la machine des azimuts et longueurs.

Calcul d'un cheminement. Répartition de l'erreur de fermeture.

Calcul de contenances analytiques.

Calcul de contenances au planimètre.

Emploi du planimètre à différentes échelles.

Corrections.

Arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement de huit dessinateurs-calculateurs stagiaires.

LE CHEF DU SERVICE DES FORÊTS, DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU CADASTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique, notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1942 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1942 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des dessinateurs-calculateurs stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de huit dessinateurs-calculateurs stagiaires aura lieu le 22 juin 1942.

ART. 2. — Seuls peuvent prendre part à cet examen les auxiliaires en fonction au service du cadastre depuis au moins deux ans à la date du 22 juin 1942 et remplissant, par ailleurs, les conditions exigées aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre fixant les conditions et le programme de l'examen.

ART. 3. — Le jury prévu à l'article 11 dudit arrêté est composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, ou son délégué, président ;

L'ingénieur principal, chef de la section des travaux généraux ;

L'ingénieur, chef de la section du cadastre ;

Un ingénieur topographe à désigner par le président ;

Le jury s'adjoindra les correcteurs ou examinateurs nécessaires et se réunira à la diligence de son président.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir au chef du service du cadastre avant le 22 mai 1942.

Rabat, le 26 avril 1942.

HARLÉ.

Police de la circulation et du roulage.

En vertu d'un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 30 avril 1942, pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure dans la traversée du chantier de remise en état de la plate-forme de la route n° 209, de Tiffet à Oulmès, par Tedders, entre les P.K. 50+100 et 50+300.

Des panneaux, placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de la vitesse prescrite et la date de l'arrêté.

Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 8 mai 1942, il est fait remise gracieuse à M. Biau Arthur, ex-receveur principal des postes à Rabat, de la somme de mille cinq cent cinquante-huit francs (1.558 fr.), montant partiel d'un débet mis à sa charge par arrêté du 7 janvier 1939 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Mouvement de personnel dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 24 avril 1942, M. Cruchet Henri, contrôleur civil de 2^e classe, secrétaire général adjoint de la région de Marrakech, est nommé chef des services municipaux de Marrakech, en remplacement de M. Couzinet Paul, nommé inspecteur administratif à la direction des affaires politiques.

Créations d'emploi

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, il est créé à la direction de la santé publique et de la jeunesse, 1^{re} section, hygiène et assistance publiques, les emplois suivants :

Service central
(à compter du 1^{er} janvier 1942)

1 emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

1 emploi de rédacteur ;
3 emplois de commis.

Services extérieurs
(à compter du 1^{er} mars 1942)

8 emplois de médecin fonctionnaire ;
26 emplois d'infirmier européen du cadre général.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

1 emploi de commis ;
2 emplois d'infirmier indigène.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

10 emplois d'infirmier européen du cadre général, par transformation d'emplois d'auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

10 emplois d'infirmier européen du cadre général, par transformation d'emplois d'auxiliaire ;

4 emplois d'administrateur-économiste ;
3 emplois d'infirmier indigène.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1942, M. Grillet Albert, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1942, M. Senn Michel, commis auxiliaire, est nommé, après concours, commis stagiaire des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 17 avril 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1942)
Commis principal de 3^e classe

M. Saint-Germain Georges, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 5^e classe (cadre spécial)

MM. Mohamed Tazi, Moulay Ahmed Yacoubi, Souih Abdokader, interprètes stagiaires.

Secrétaire de contrôle de 2^e classe

M. Salah ben Sali, secrétaire de contrôle de 3^e classe.

(à compter du 25 mai 1942)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Colonna Joseph, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, MM. Richard Ernest et Hubert Charles, rédacteurs principaux de 1^{re} classe des services extérieurs, sont promus sous-chefs de division de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

*
*
*

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 20 janvier, 23 février, 24 et 31 mars 1942, sont nommés :

Secrétaire adjoint de 5^e classe
(à compter du 1^{er} mars 1942)

M. Larrieu Donatien-Marius-Marcel, inspecteur de 3^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire
(à compter du 1^{er} mars 1942)

MM. Pétrelli René, agent auxiliaire ;
Gouverneur Jean-Baptiste-Pierre.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

M. Bellanger Cyrille-Paul.

M. Mohamed ben M'Ahmed ben Ahmed, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1942, sont nommés à compter du 1^{er} mars 1942 :

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Pépin Robert et Roullière Charles-Henri, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Lacomme François, inspecteur-chef d'identification de 3^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Reber Adolphe, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Scharbok Fernand, inspecteur sous-chef hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 mars 1942, pris en application de l'article 1^{er} du dahir du 21 octobre 1940, M. Lantheaume Louis, brigadier principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, M. Lecompte Henri, gardien de la paix stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mai 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 avril 1942, M. Petitot Anatole, brigadier principal de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, l'inspecteur stagiaire Siauvaud Louis-Justin est licencié de son emploi à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, M. Eustache Jean-Jacques-Pierre, licencié ès lettres, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 29 avril 1942, sont nommés à compter du 1^{er} avril 1942 :

Surveillant stagiaire de prison

MM. Brenugat Jean, Cipriani François, de Bono Antoine, Françon Jean-Claude, Guyot René, Iborra Manuel, Martin-Garrin Elie, Matéos-Ruiz Paul, Mozziconacci Dominique, Quiseft Louis, Rousset-Rousseton France, Scaglia Antoine, surveillants auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1942, sont promus à compter du 1^{er} mai 1942 :

*Surveillant-commis-greffier de 6^e classe
des établissements pénitentiaires*

M. Richard André, surveillant-commis-greffier de 7^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. Vuillermet Alcide, surveillant de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 1^{er} mai 1942, M. Perfetti Jean, économiste de prison de 1^{re} classe, est nommé directeur de prison de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 17 mars 1942, M. Lachaud Jean, commis principal de 2^e classe, est nommé chef de service de 3^e classe du service des perceptions à compter du 1^{er} mars 1942.

*
*
*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942, sont promus à compter du 1^{er} février 1942 :

Ingénieur principal de 1^{re} classe

M. Guillon Marcel, ingénieur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Lacorre Georges, conducteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942, sont promus à compter du 1^{er} mars 1942 :

Commis principal de 2^e classe

M. Palanque Eugène, commis principal de 3^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Secchi Jacques, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. Luccioni Antoine, conducteur de 3^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. Vinçon Robert, agent technique principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 4 avril 1942, M. Manzano Frédéric, commis principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 24 novembre 1941, M. Champ Sauveur, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. et nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

*
*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1942, sont nommés :

Garde stagiaire des eaux et forêts
(à compter du 1^{er} janvier 1942)

MM. Vergne Louis, Parsi Benoît, Prodhomme Francis, Plantinct Jean, Saint-Félix François, Many Henri, Jalabert Jean, Gayraud Roger, Camino Robert, gardes auxiliaires.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

MM. Bouvret Louis, Denis Marcel, Mozziconacci Félix, Fabien Roger, Capdeillayre René, Laurelli Simon, Payeur Maurice, Foucher Henri, Serre Robert, Guérard Jean, Pouquet Pierre, gardes auxiliaires.

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 30 janvier 1942, M. Bourg Georges, garde maritime de 6^e classe du 1^{er} octobre 1940, est reclassé garde maritime de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 novembre 1941, M. Benquet André, contremaître de 2^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 1 an, 10 mois, 15 jours au 1^{er} avril 1932, est reclassé par application de l'arrêté viziriel du 3 juin 1941 :

Contremaître de 4^e classe, le 1^{er} avril 1932, avec une ancienneté de 1 an, 10 mois, 15 jours ;

Contremaître de 3^e classe, le 1^{er} décembre 1933 ;

Contremaître de 2^e classe, le 1^{er} décembre 1936.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Benquet André, contremaître de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 10 mars 1942, M. Vezat Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe, est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 26 mars 1942, M. Jézéquel Alexis, professeur chargé de cours de 4^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 16 février 1942.

Par arrêtés directoriaux des 27 et 31 mars et 4 avril 1942, les instituteurs adjoints musulmans auxiliaires désignés ci-après, pourvus du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés instituteurs adjoints musulmans stagiaires à compter du 1^{er} mars 1942 :

MM. Doukkali Ahmed, Azzouz Djeridi, Benkiran ben Salem, Berek Mohamed, Mâaninou Abdallah, Zeghari Mohamed, Khallouk Jilani, Lahhabi Tahar, Benchekechou Mohamed, Lamfedel Mohamed, Bennouna Mohamed, Gherradi Seddik, Fassi Abdelhafid, Lalami Driss, Bendimred Kamel, Lakdar ben Amar, Boudja Mohamed, Zerhouni ben Aïssa, Graoui Abbès, Harchaoui Mohamed, Berrada Taïeb, Souissi Hamid, El Kesri Mustafa, Djillani Ahmed et Zouaoui Mohamed.

Par arrêté directorial du 9 avril 1942, M. Michel Emile, instituteur de 1^{re} classe du cadre des lycées et collèges, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec une ancienneté de 19 ans, 6 mois, 25 jours.

Par arrêté directorial du 20 avril 1942, M. Serres Emile, instituteur de 3^e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec une ancienneté de 2 ans, 7 mois, 25 jours.

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, M^{me} Villar Irène, institutrice de 2^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de classe de 7 mois, 24 jours pour suppléances effectuées après sa titularisation, est reclassée, au 1^{er} mai 1942, institutrice de 2^e classe avec une ancienneté de 1 an, 10 mois, 24 jours.

Par arrêté directorial du 18 mars 1942, M^{me} Esmiol Georgette, maîtresse de chant auxiliaire, pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (degré élémentaire), est nommée maîtresse de chant (degré élémentaire) de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 14 avril 1942, Ali ben Mohamed, infirmier de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 avril 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 avril 1942, M. Jamet Louis, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 pour le traitement et du 12 février 1940 pour l'ancienneté. (Stage : 3 mois, 15 jours ; service militaire : 1 an, 10 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, M. Le Dizez Augustin, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 29 avril 1942, M. Faure Jean-Paul-Victor, médecin à contrat, est nommé médecin de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942, pour le traitement.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, M. Beigboder Roger, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 6 novembre 1939 au point de vue de l'ancienneté (stage : 5 mois ; service militaire : 1 an, 11 mois, 25 jours).

Par arrêtés directoriaux du 5 mai 1942, MM. Béra René, Gras Paul, Pons Georges, Simon René, sont nommés moniteurs de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Le Mitouard René, médecin hors classe (2^e échelon), est promu médecin principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Andrieu Marcel, médecin hors classe (2^e échelon), est promu médecin principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Mansouri Abdallah, médecin hors classe (1^{er} échelon), est promu médecin hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Higue René, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Rubat du Méric Marc, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Serre André, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Decour Humbert, médecin de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Leprêtre Germain, médecin de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Ritter Jean, médecin de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Salm Georges, médecin de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Giraud Maurice, médecin de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Loustau Damien, médecin de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Pocoule Albert, médecin de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Roby Jacques, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Charbonneau Pierre, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 20 février 1940 au point de vue de l'ancienneté (stage : 3 mois, 26 jours ; bonification pour service militaire : 1 an, 9 mois, 25 jours, et du 1^{er} avril 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Porteret Marius, infirmier de 1^{re} classe, est promu infirmier hors classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Boyer Joseph, infirmier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Gaillard Louis, infirmier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Teel Roger, infirmier de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 8 mai 1942, une pension viagère annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Abdelkrim ben Labib, n° m^e 1519 de la garde chérifienne, avec effet du 29 avril 1942.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 8 mai 1942, M. Moreau Gabriel, ex-commis principal hors classe de la direction des affaires politiques, est nommé commis principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'examen professionnel et au concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics (session juin 1942).

Par arrêtés directoriaux du 11 mai 1942, le nombre des places mises en compétition à l'examen professionnel et au concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

Examen professionnel : 6.
Concours : 6.

Avis d'ouverture d'un stage à l'Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports.

Un stage d'une durée de trois mois, pour la formation de moniteurs, s'ouvrira à l'Ecole de cadres du service de la jeunesse et des sports, à Rabat, le 25 juin 1942.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission au chef du service de la jeunesse et des sports avant le 25 mai 1942, accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur timbre ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Certificat médical dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Certificat de résidence attestant que le candidat est établi au Maroc depuis plus de trois ans ;
- 6° Curriculum vitæ et, le cas échéant :
- 7° Extrait de l'acte de mariage ;
- 8° Bulletin de naissance des enfants ;
- 9° Certificat de vie collectif des enfants ;
- 10° Copies certifiées conformes des titres universitaires, diplômes ou certificats ;
- 11° Etat signalétique et des services militaires ou certificat des chantiers de jeunesse.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (bureau administratif, section du personnel), 2, rue Normand, à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle.

Un concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle du Maroc aura lieu à partir du 11 août 1942.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Marseille, Rabat et Alger.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux citoyens français, âgés de 30 ans au plus, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats résidant en France non occupée et dans les possessions françaises de l'Afrique du Nord devront adresser leur demande de participation au concours, avant le 11 juillet 1942, à M. le directeur des affaires politiques à Rabat.

Les candidats résidant en France occupée feront parvenir leur dossier à M. le directeur de l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris, dans les mêmes délais.

Tous renseignements complémentaires sur le programme et la nature des épreuves seront fournis sur demande adressée à la direction des affaires politiques à Rabat et aux offices du Maroc à Paris, Vichy, Lyon et Marseille.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1541 du 8 mai 1942, page 398.)

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 13 MAI 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.* — Casablanca-centre, rôle n° 3 ; Casablanca-nord, rôle n° 4 ; Casablanca-banlieue et Bel-Air, rôle n° 2 ; Casablanca-sud, rôle n° 3 ; cercle d'Ait-Ouir et circonscription des Srahna-Zemrane, rôle n° 2 ; contrôle civil de Fedala, rôle n° 2.

Taxe exceptionnelle sur les revenus : Casablanca-ouest, rôle n° 10.

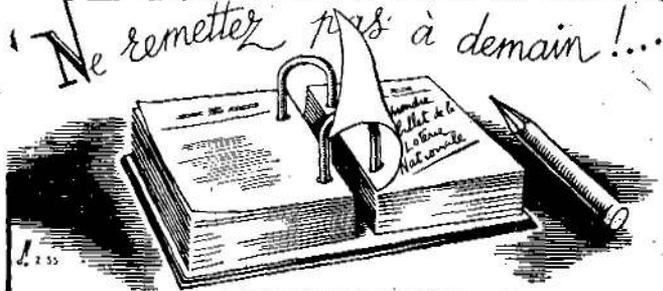
Patentes : Casablanca-sud, 5° émission 1941.

Taxe urbaine : Ouezzane, 2° émission 1941 ; Rabat-sud, 3° émission 1940.

Tertib et prestations des indigènes (rôles supplémentaires) : circonscription de Marchand, caïdat des Mezaara II ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Sehoul ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-nord.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Ne remettez pas à demain !...



PRENEZ AUJOURD'HUI MÊME
VOTRE BILLET DE LA
LOTÉRIE NATIONALE

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

CARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.